

ESTONIE

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

Version anglaise :

Country factsheet of Estonia

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Actions des forces de sécurité - Droit à la vie et mauvais traitements	5
Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	5
Conditions de détention	5
Droit à la liberté et à la sécurité	5
Fonctionnement de la justice	5
Pas de peine sans loi	6
Protection de la vie privée	6
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	8
Droit au respect de la vie privée	9



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Actions des forces de sécurité - Droit à la vie et mauvais traitements

Les recours internes ont été améliorés, notamment par la codification dans la Loi sur la responsabilité de l'État (2013) d'un droit à indemnisation pour les actions illégales de l'État et le renforcement de la responsabilité de l'État en cas de violation du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture.

Kochetkov (41653/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)9

► Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

Des garanties ont été introduites, notamment en 2010, afin que le recours à la force lors d'arrestations et autres interventions des forces de l'ordre soit proportionné. Ces mesures comprenaient des instructions plus précises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la force létale et les techniques d'immobilisation dangereuses, et une formation professionnelle approfondie. L'indépendance des enquêtes est garantie, car les enquêtes préliminaires sont menées par les organes d'enquête du ministère de l'Intérieur sous la supervision du Directeur général du Conseil de la police et des gardes-frontières, sans lien avec les activités opérationnelles, tandis que le bureau du procureur appartient au ministère de la Justice et assure la légalité et l'efficacité des enquêtes. En outre, un droit à dommages et intérêts est prévu en cas d'abus par les forces de sécurité.

Korobov et autres (10195/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)105

Mihhailov (64418/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)365

► Conditions de détention

La loi sur l'exécution des peines a été modifiée en 2024 afin de réduire la durée maximale de la sanction d'isolement cellulaire et de garantir que le temps passé consécutivement en cellule disciplinaire n'excède pas 14 jours, soit également la durée maximale pouvant être imposée au titre d'une sanction disciplinaire unique. S'agissant des mineurs, le placement en cellule disciplinaire ne peut excéder trois jours consécutifs.

Schmidt et Smigol (3501/20)
Résolution finale
CM/ResDH(2025)11

► Droit à la liberté et à la sécurité

Une personne arrêtée peut demander une indemnisation pour détention injuste, en vertu de la Loi sur la privation injuste de liberté (indemnisation), si elle n'est pas présentée à un juge dans les 48 heures. En outre, un droit explicite à indemnisation a été accordé dans la Loi sur la responsabilité de l'État dans le cas où la Cour européenne aurait établi que les actes d'une autorité publique étaient contraires à la Convention. L'examen de la légalité de la détention provisoire a été amélioré en 2014, permettant aux suspects de demander l'accès aux éléments pertinents du dossier.

Harkmann et Bergmann (2192/03+)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)158

Ovsjannikov (1346/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)136

► Fonctionnement de la justice

➤ Équité des procédures

Selon un amendement du Code de procédure pénale en 2011, les tribunaux peuvent refuser la demande d'une partie de convoquer un mineur à une audience dans les affaires liées aux abus sexuels ou à la violence domestique ; le témoignage d'un mineur au cours de la procédure préliminaire ne peut être admis comme preuve que dans certaines circonstances. Selon des amendements au Code de procédure relative aux délits adoptés en 2017, l'avocat peut demander que l'audience d'appel ait lieu sans la présence de l'appelant.

Vronchenko (59632/09)
Résolution finale
CMResDH(2016)309

Tolmachev (73748/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)43

➤ Accès à un tribunal La protection des droits des tiers dans les procédures pénales a été renforcée par des amendements législatifs de 2015.	Rummi (63362/09) Résolution finale CM/ResDH(2016)59
➡ Pas de peine sans loi La sécurité juridique a été améliorée grâce à l'abrogation d'une disposition imposant la responsabilité pénale dans les affaires où certains actes ont causé ce qui était vaguement appelé « un grave préjudice à l'État ».	Liivik (12157/05) Résolution finale CM/ResDH(2010)157
➡ Protection de la vie privée ➤ Acquisition, utilisation, divulgation ou conservation d'informations privées Des garanties ont été introduites pour obliger les services de sécurité à utiliser le test de proportionnalité dans l'application de la Loi sur la divulgation avant de publier toute information sur une personne qui a été au service des services de sécurité ou des services de renseignement ou de contre-espionnage de l'ex-URSS et de la RSS d'Estonie. ➤ Surveillance secrète Une modification apportée en 2013 au Code de procédure pénale prévoit que l'utilisation d'informations obtenues dans le cadre d'activités de surveillance comme éléments de preuve nécessite une autorisation préalable et que leur conduite doit être conforme au droit interne. La Cour suprême a modifié sa jurisprudence en 2017, soulignant que le contrôle judiciaire <i>a posteriori</i> ne peut éliminer l'irrecevabilité de preuves obtenues sans autorisations préalables suffisamment motivées. En outre, en vertu de la Loi de 2015 sur l'indemnisation des dommages causés dans le cadre d'une procédure pénale, une indemnisation peut également être demandée pour les dommages causés par des activités de surveillance illégales. ➤ Vie familiale En 2025, l'assemblée plénière annuelle des juges estoniens a modifié les lignes directrices de 2015 relatives aux bonnes pratiques en matière de procédure judiciaire. Elle a décidé que lorsque les tribunaux ne peuvent pas traiter toutes les affaires rapidement, les affaires civiles liées à la famille doivent être traitées en priorité. Les lignes directrices mises à jour insistent sur le traitement urgent des affaires impliquant des mineurs ou la tutelle, y compris la nomination de tuteurs pour les mineurs ou les adultes ayant une capacité limitée, les affaires de garde et d'adoption, les litiges relatifs à la paternité ou à la pension alimentaire, et les transactions effectuées au nom de mineurs ou d'adultes ayant une capacité limitée. En outre, la Cour suprême a clarifié la manière dont la loi estonienne sur le droit de la famille doit être appliquée dans des affaires similaires. Elle a estimé que les intérêts de l'enfant et ceux du parent biologique doivent être pris en compte de manière équilibrée lors de la décision d'adoption ou d'annulation de celle-ci. Si un parent biologique a suffisamment indiqué la possibilité d'être reconnu comme tel par un tribunal, son point de vue doit être pris en considération en vertu de la loi sur la famille, même si la filiation n'est pas encore officiellement enregistrée. À défaut, la procédure doit être suspendue jusqu'à ce que la filiation biologique soit établie.	Sõro (22588/08) Résolution finale CM/ResDH(2017)152 Liblik et autres (173/15+) Résolution finale CM/ResDH(2021)58 I.V. (37031/21) Résolution finale CM/ResDH(2025)356
➡ Liberté d'expression	

➤ Droit des prisonniers de recevoir des informations

La Loi sur l'emprisonnement a été modifiée en 2019, permettant aux prisonniers d'accéder aux bases de données de la législation publique et aux registres des décisions judiciaires, aux pages web du Parlement et du Chancelier de la Justice.

Kalda (1574/13)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)109



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

➡ Droit au respect de la vie privée

➤ Correspondance

Absence de garanties procédurales suffisantes pour protéger les données confidentielles lors de la saisie et de l'examen ultérieur de l'ordinateur portable et du téléphone portable d'un avocat en 2018.

Sārgava (698/19)

[Arrêt définitif le 16/02/2022](#)

Surveillance standard

État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.